

DATE :

*A compter du 13/11/2023*

Pétitionnaire :

**MAIRIE DE SAINT LYS**  
*1 Place Nationale 31470 Saint-Lys*

Bénéficiaire :

**MAIRIE DE SAINT LYS**  
*1 Place Nationale 31470 Saint-Lys*

Nature de l'autorisation :

*Fin d'interdiction suite à des  
travaux de mise en conformité*

Adresse de l'autorisation :

**Tribunes de football – Terrain  
honneur**

Durée de l'autorisation :

*A compter du 13/11/2023*

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

VU les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU les conclusions du contrôle réglementaire du bureau de contrôle SOCOTEC de la tribune du foot Honneur

VU l'arrêté ST 2023 X 65 portant interdiction temporaire du domaine public,

**CONSIDÉRANT** des travaux de remise en conformité ont été réalisés sur l'ensemble des planchers de la tribune située sur le terrain d'honneur,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** *L'arrêté ST 2023 x 65 est abrogé.*

**Article 2 :** *Autorisation*

Compte tenu des travaux de mise en conformité réalisés, l'ouverture de la tribune située sur le terrain honneur (rue du 19 mars 1962) est autorisée à compter du 13/11/2023.

**Article 3 :** *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :    *Diffusion***

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SAINT-LYS, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, la communauté d'agglomération du Muretain, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de SAINT-LYS.

Le Maire  
Serge DEUILHÉ



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*